

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code de l'action sociale et des familles	Projet de loi portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité	Projet de loi portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité
	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}
	DECENTRALISATION EN MATIERE DE REVENU MINIMUM D'INSERTION	DECENTRALISATION EN MATIERE DE REVENU MINIMUM D'INSERTION
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Art. L. 262-2. - Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. Son montant est fixé par décret et révisé deux fois par an en fonction de l'évolution des prix.	L'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. Son montant est fixé par décret et révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix ».	Sans modification
Art. L. 121-7. - Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale :		
1° Les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 ;	Article 2	Article 2
2° Les frais d'aide médicale de l'Etat, mentionnée au titre V du livre II ; 3° L'allocation de revenu minimum d'insertion, mentionnée au chapitre II du titre VI du livre II ;	I. - Le 3° de l'article L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles est abrogé.	Sans modification
Art. L. 262-4. - Le financement de l'allocation est à la charge de l'Etat.	II. - L'article L. 262-4 du même code est abrogé.	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 262-9. - Les étrangers titulaires de la carte de résident ou du titre de séjour prévu au cinquième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ou encore d'un titre de même durée que ce dernier et conférant des droits équivalents, sous réserve d'avoir satisfait sous ce régime aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 14 de ladite ordonnance, ainsi que les étrangers titulaires d'un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident, peuvent prétendre au revenu minimum d'insertion.</p> <p>Pour être pris en compte pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion, les enfants étrangers âgés de moins de seize ans doivent être nés en France ou être entrés en France avant le 3 décembre 1988 ou y séjourner dans des conditions régulières à compter de cette même date.</p>	<p>Article 3</p> <p>Les charges financières résultant, pour les départements, des transferts et création de compétences réalisés par la présente loi sont compensées par l'attribution de ressources équivalentes constituées d'une partie du produit d'un impôt perçu par l'Etat dans les conditions fixées par la loi de finances.</p> <p>Article 4</p> <p>Aux articles L. 262-14, L. 262-17, L. 262-19, L. 262-21, L. 262-23, L. 262-24, L. 262-27, L. 262-28, L. 262-35, L. 262-36 et L. 262-44 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « le représentant de l'Etat dans le département » ou les mots : « le représentant de l'Etat » sont remplacés par les mots : « le président du conseil général ».</p> <p>Article 5</p> <p>I. - L'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 3</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 4</p> <p>Aux ...</p> <p>... mots : « représentant ...</p> <p>... mots : « représentant ...</p> <p>... les mots : « président du conseil général ».</p> <p>Article 5</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 262-13. - Lors du dépôt de sa demande, l'intéressé doit souscrire l'engagement de participer aux activités ou actions d'insertion dont il sera convenu avec lui dans les conditions fixées à l'article L. 262-37.</p> <p>Art. L. 262-14. - La demande d'allocation peut être, au choix du demandeur, déposée :</p> <ul style="list-style-type: none">- auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur ;- auprès du service départemental d'action sociale défini à l'article L. 123-2 ;- auprès des associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du représentant de l'Etat dans le département.	<p>« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen. »</p> <p>II. - Il est inséré dans la section 2 du chapitre II du titre VI du livre II du même code, après l'article L. 262-9, un article L. 262-9-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 262-9-1. - Pour le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour. »</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>A l'article L. 262-13 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : « l'intéressé » sont insérés les mots : « reçoit une information complète sur les droits et obligations de l'allocataire de revenu minimum d'insertion et ».</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>A l'article L. 262-14 du code de l'action sociale et des familles, il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« - auprès des organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-30 et ayant reçu l'agrément du président du conseil général. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 262-15. - L'instruction administrative et sociale du dossier est effectuée par l'organisme devant lequel la demande a été déposée. Cet organisme assume également la responsabilité de l'élaboration du contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37 et en suit la mise en oeuvre. Il désigne en son sein, à cet effet, pour chaque bénéficiaire de contrat d'insertion, une personne chargée de coordonner la mise en oeuvre de différents aspects sociaux, économiques, éducatifs et sanitaires de ce contrat.</p> <p>Lorsque, pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, l'organisme instructeur n'a pas désigné, pour chaque bénéficiaire d'un contrat d'insertion, un accompagnateur chargé de coordonner la mise en oeuvre de différents aspects sociaux, économiques, éducatifs et sanitaires du contrat ou, en cas de difficulté, le président de la commission locale d'insertion formule des propositions pour cette désignation. Les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-30 apportent leur concours à l'instruction administrative, en particulier pour ce qui concerne l'appréciation des ressources.</p>	<p>Article 8</p> <p>L'article L. 262-15 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 262-15.</i> - L'instruction administrative du dossier est effectuée par l'organisme auprès duquel la demande a été déposée. Lorsque la demande n'est pas formulée directement auprès d'eux, les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-30 apportent leur concours à l'instruction administrative, en particulier pour ce qui concerne l'appréciation des ressources. »</p>	<p>Article 8</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 262-18. - Une personne sans résidence stable doit, pour demander le bénéfice de l'allocation, élire domicile auprès d'un organisme agréé à cette fin conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général.</p>	<p>Article 9</p> <p>I. - L'article L. 262-18 du code de l'action sociale et des familles est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Au premier alinéa :</p> <p>a) Les mots : « conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et » sont supprimés ;</p>	<p>Article 9</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>L'agrément précise les conditions dans lesquelles les organismes peuvent, le cas échéant, refuser de recevoir la déclaration d'élection de domicile.</p>	<p>b) Sont ajoutés à la fin de la phrase les mots : « ou auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale ».</p>	
<p>Un organisme au moins dans le ressort de chaque commission locale d'insertion est tenu de recevoir toute déclaration.</p>	<p>2° Après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, au sens de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, élisent domicile auprès d'un organisme agréé ou d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, situé ou non dans leur commune de rattachement. »</p>	
<p>La demande d'allocation qui y est déposée est réputée valoir élection de domicile auprès de cet organisme.</p>	<p>3° Au troisième alinéa, après les mots : « chaque commission locale d'insertion », sont insérés les mots : « , désigné par le président du conseil général, ou, au cas où celui-ci n'y aurait pas pourvu et après une mise en demeure restée sans résultat, par le représentant de l'État dans le département ».</p>	
<p>Art. L. 111-3. - Les personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, ont droit aux prestations d'aide sociale sur décision de la commission mentionnée à l'article L. 131-5.</p>	<p>II. - Il est ajouté à l'article L. 111-3 du même code un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables pour le bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion. »</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 262-20. - Le droit à l'allocation est renouvelable, par périodes comprises entre trois mois et un an, par décision du représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission locale d'insertion sur la mise en oeuvre du contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37 et, le cas échéant, au vu du nouveau contrat d'insertion.</p> <p>A défaut de transmission de l'avis de la commission locale d'insertion avant le terme imparti au renouvellement, le versement de l'allocation est maintenu et la décision de renouvellement différée jusqu'à réception de cet avis par le représentant de l'Etat dans le département.</p> <p>Le versement de l'allocation peut être suspendu par le représentant de l'Etat si la commission locale d'insertion est dans l'impossibilité de donner son avis du fait de l'intéressé et sans motif légitime de la part de ce dernier. L'intéressé peut faire connaître ses observations, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix.</p>	<p>Article 10</p> <p>L'article L. 262-20 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 262-20. - Le droit à l'allocation est renouvelable, par périodes comprises entre trois mois et un an, par décision du président du conseil général compte tenu de la mise en oeuvre du contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37 et, le cas échéant, du nouveau contrat d'insertion. »</p>	<p>Article 10</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 262-20. - Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 262-21 et L. 262-23, le droit ...</p> <p>... d'insertion. »</p>
<p>Art. L. 262-23. - Si le contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37 n'est pas respecté, il peut être procédé à sa révision à la demande du président de la commission locale d'insertion, du représentant de l'Etat dans le département ou des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.</p>	<p>Article 11</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « du président de la commission locale d'insertion » sont supprimés.</p>	<p>Article 11</p> <p>I. – Au ...</p> <p>... supprimés.</p> <p>II. – Dans le même alinéa du même article, après les mots : « revenu minimum d'insertion » sont insérés les mots : « ainsi qu'à la demande de la personne mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 262-37 ».</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Si le non-respect du contrat incombe au bénéficiaire de la prestation, le versement de l'allocation peut être suspendu. Dans ce cas, le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu.</p>	Article 12	<p><i>III. – Au début du deuxième alinéa du même article, après le mot : « Si », sont insérés les mots : « , sans motif légitime, ».</i></p>
<p>La décision de suspension est prise par le représentant de l'Etat dans le département, sur avis motivé de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations.</p>	<p>I. - A l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « L. 262-20, » et : « ou de l'avis de la commission locale d'insertion » sont supprimés.</p>	Article 12 Sans modification
<p>Art. L. 262-24. - Lorsqu'il y a eu suspension de l'allocation au titre des articles L. 262-19, L. 262-20, L. 262-21 et L. 262-23, son versement est repris par l'organisme payeur sur décision du représentant de l'Etat dans le département à compter de la date de conclusion du contrat d'insertion ou de l'avis de la commission locale d'insertion.</p>	<p>II. - Aux premier et second alinéas de l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles, la référence : « L. 262-20, » est supprimée.</p>	
<p>Art. L. 262-28. - En cas de suspension de l'allocation au titre des articles L. 262-19, L. 262-20, L. 262-21, L. 262-23 ou L. 522-13, ou en cas d'interruption du versement de l'allocation, le représentant de l'Etat dans le département met fin au droit au revenu minimum d'insertion dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p>	Article 13	Article 13
<p>Lorsque cette décision fait suite à une mesure de suspension prise en application des articles L. 262-19, L. 262-20, L. 262-21 ou L. 262-23, l'ouverture d'un nouveau droit, dans l'année qui suit la décision de suspension, est subordonnée à la signature d'un contrat d'insertion.</p>	<p>L'article L. 262-30 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 262-30. - Le service de l'allocation est assuré dans chaque département par les caisses d'allocations familiales et, le cas échéant, les caisses de mutualité sociale agricole, avec lesquelles le représentant de l'Etat passe, à cet effet, convention.</p>	<p>« Art. L. 262-30. - Le service de l'allocation est assuré dans chaque département par les caisses d'allocations familiales et, pour leurs ressortissants, par les caisses de mutualité sociale agricole, avec lesquelles le département passe, à cet effet, convention.</p>	
	<p>« Ces conventions, dont les règles générales sont déterminées par décret, fixent les conditions dans lesquelles le service de l'allocation est assuré et les compétences sont déléguées en application de l'article L. 262-32. »</p>	
	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>
	<p>L'article L. 262-31 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>I. – L'article suivantes :</p>
<p>Art. L. 262-31. - Une convention entre, d'une part, l'Etat et, d'autre part, la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole peut préciser les conditions dans lesquelles est assuré le service de l'allocation. Sa conclusion dispense des conventions mentionnées à l'article L. 262-30.</p>	<p>« Art. L. 262-31. - La convention mentionnée à l'article L. 262-30 assure la neutralité des flux financiers pour la trésorerie de chacune des parties, dans des conditions définies par décret.</p>	<p>« Art. L. 262-31. - Alinéa sans modification</p>
	<p>« En l'absence de cette convention, les organismes payeurs assurent le service de la prestation dans le respect des dispositions réglementaires prévues à l'article L. 262-30. Pendant cette période, le département verse chaque mois à chacun de ces organismes un montant équivalent au douzième des sommes versées au titre de l'année précédente. »</p>	<p>« En prévues au présent article et à l'article précédente. »</p>
		<p>II. - Après l'article L. 262-31 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 262-31-1 ainsi rédigé :</p>
		<p>« Art. L. 262-31-1. – La neutralité des flux financiers pour la trésorerie du régime général de sécurité</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 262-32. - Le représentant de l'Etat dans le département peut, par convention avec les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-30, déléguer aux directeurs de ces organismes, dans les conditions fixées par voie réglementaire, certaines des compétences qui lui sont dévolues par la présente section.</p>	<p>Article 15</p> <p>L'article L. 262-32 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 262-32. - Le département peut déléguer aux organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-30 les compétences du président du conseil général à l'égard des décisions individuelles relatives à l'allocation, à l'exception des décisions de suspension du versement de celle-ci.</p> <p>« La convention prévue à l'article L. 262-30 détermine les conditions de mise en œuvre et de contrôle de cette délégation. »</p>	<p><i>sociale est garantie dans des conditions définies par décret.</i></p> <p><i>« Un arrêté ministériel détermine les informations que les parties mentionnées à l'article L. 262-31 doivent communiquer à l'agence prévue à l'article L. 225-1 du code de la sécurité sociale. »</i></p>
<p>Art. L. 262-33. - Pour l'exercice de leur mission, les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-30 vérifient les déclarations des bénéficiaires. A cette fin, ils peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, et notamment aux administrations financières, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage ainsi qu'aux organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi, qui sont tenus de les leur communiquer.</p> <p>Les informations demandées tant par les organismes instructeurs mentionnés aux articles L. 262-14 et</p>	<p>Article 16</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article L. 262-33 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « tant par les organismes instructeurs mentionnés aux articles L. 262-14 et L. 262-15 que par</p>	<p>Article 16</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>L. 262-15 que par les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-30 doivent être limitées aux données nécessaires à l'identification de la situation du demandeur en vue de l'attribution de l'allocation et de la conduite des actions d'insertion.</p>	<p>les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-30 » sont remplacés par les mots : « par les organismes instructeurs mentionnés aux articles L. 262-14 et L. 262-15 ».</p>	
<p>Les personnels des organismes précités ne peuvent communiquer les informations recueillies dans l'exercice de leur mission qu'au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général et au président de la commission locale d'insertion définie à l'article L. 263-10.</p>		
<p>Les organismes payeurs transmettent à ceux-ci ainsi qu'aux présidents des centres communaux d'action sociale et aux organismes instructeurs concernés la liste des personnes percevant une allocation de revenu minimum d'insertion.</p>		
<p>Lorsqu'elles sont conservées sur support informatique, les informations mentionnées au présent article peuvent faire l'objet de transmission entre les organismes susmentionnés, dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Un décret fixe les modalités d'information des bénéficiaires qui font l'objet d'un contrôle défini dans le présent article.</p>		
<p>La nature des informations que les collectivités publiques et les organismes associés à la gestion du revenu minimum d'insertion sont tenus de fournir, aux fins d'établissement des statistiques, à l'Etat et aux autres collectivités et organismes associés est déterminée par décret.</p>		
<p>Art. L. 262-35. - Le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées à l'article L. 222-3.</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>En outre, il est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, 214, 255, 282, 334 et 342 du code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de l'article 270 dudit code et aux pensions alimentaires accordées par le tribunal à l'époux ayant obtenu le divorce dont la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.</p>	<p>Article 17</p> <p>L'article L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Article 17</p> <p>Sans modification</p>
<p>Les organismes instructeurs mentionnés aux articles L. 262-14 et L. 262-15 et les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-30 assistent les demandeurs dans les démarches rendues nécessaires pour la réalisation des conditions mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent article.</p>	<p>I. - Au troisième alinéa, les mots : « et les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-30 » sont supprimés.</p>	
<p>L'allocation est versée à titre d'avance. Dans la limite des prestations allouées, l'organisme payeur est subrogé, pour le compte de l'Etat, dans les droits du bénéficiaire vis-à-vis des organismes sociaux ou de ses débiteurs.</p>	<p>II. - Au quatrième alinéa, les mots : « pour le compte de l'Etat » sont remplacés par les mots : « pour le compte du département. »</p>	
<p>L'intéressé peut demander à être dispensé de satisfaire aux conditions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Le représentant de l'Etat dans le département statue sur cette demande, compte tenu de la situation du débiteur défaillant et après que l'intéressé, assisté le cas échéant de la personne de son choix, a été en mesure de faire connaître ses observations. Il peut assortir sa décision d'une réduction de l'allocation de revenu minimum d'un montant au plus égal à celui de la créance alimentaire lorsqu'elle est fixée ou à celui de l'allocation de soutien familial.</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 262-37. - Dans les trois mois qui suivent la mise en paiement de l'allocation de revenu minimum d'insertion et au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation sanitaire, sociale, professionnelle, financière des intéressés et de leurs conditions d'habitat, il est établi entre l'allocataire et les personnes prises en compte pour la détermination du montant de cette allocation qui satisfont à une condition d'âge, d'une part, et la commission locale d'insertion dans le ressort de laquelle réside l'allocataire, d'autre part, un contrat d'insertion faisant apparaître :</p>	<p>Article 18</p> <p>L'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 262-37. - Dans les trois mois qui suivent la mise en paiement de l'allocation de revenu minimum d'insertion, chaque allocataire, ainsi que les personnes prises en compte pour la détermination du montant de cette allocation qui satisfont à une condition d'âge, doivent conclure un contrat d'insertion avec le département, représenté par le président du conseil général.</p>	<p>Article 18</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 262-37. – Dans ...</p> <p>... d'insertion, l'allocataire et les personnes ...</p> <p>... d'âge doivent ...</p> <p>... général.</p>
<p>1° La nature du projet d'insertion qu'ils sont susceptibles de former ou qui peut leur être proposé ;</p>	<p>« Le président du conseil général désigne, dès la mise en paiement de l'allocation, une personne chargée d'élaborer le contrat d'insertion avec l'allocataire et les personnes mentionnées au premier alinéa et de coordonner la mise en œuvre de ses différents aspects économiques, sociaux, éducatifs et sanitaires.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>2° La nature des facilités qui peuvent leur être offertes pour les aider à réaliser ce projet ;</p>	<p>« Il peut aussi, par convention, confier cette mission à une autre collectivité territoriale ou à un organisme, notamment l'un de ceux mentionnés à l'article L. 262-14.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>3° La nature des engagements réciproques et le calendrier des démarches et activités d'insertion qu'implique la réalisation de ce projet et les conditions d'évaluation, avec l'allocataire, des différents résultats obtenus.</p>	<p>« Dans tous les cas, il informe sans délai l'allocataire de sa décision. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 262-38. - L'insertion proposée aux bénéficiaires du revenu</p>	<p>Article 19</p> <p>L'article L. 262-38 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 262-38. - Le contrat d'insertion prévu à l'article L. 262-37</p>	<p>Article 19</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 262-38. – Le ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
minimum d'insertion et définie avec eux peut, notamment, prendre une ou plusieurs des formes suivantes :	est établi au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation professionnelle, sociale, financière et de santé de l'allocataire et des personnes mentionnées au premier alinéa de cet article, et de leurs conditions d'habitat. Il comporte une ou plusieurs des actions concrètes suivantes :	... Il comporte, <i>selon la nature du parcours d'insertion qu'ils sont susceptibles d'envisager ou qui peut leur être proposé</i> , une ou plusieurs suivantes :
1° Actions d'évaluation, d'orientation et de remobilisation ;	« 1° Une orientation, précédée le cas échéant d'un bilan d'évaluation des capacités de l'intéressé, vers le service public de l'emploi ;	Alinéa sans modification
2° Activités d'intérêt général ou emplois, avec ou sans aide publique ;	« 2° Des activités ou stages destinés à acquérir ou à améliorer leurs compétences professionnelles ou à favoriser leur insertion en milieu de travail.	Alinéa sans modification
3° Actions permettant aux bénéficiaires de retrouver ou de développer leur autonomie sociale, moyennant un accompagnement social approprié, la participation à la vie familiale et civique ainsi qu'à la vie sociale, notamment du quartier ou de la commune, et à des activités de toute nature, notamment de loisir, de culture et de sport ;	« Le contrat peut également comporter des dispositions concernant :	« 3° Un emploi aidé, notamment un contrat insertion – revenu minimum d'activité, ou une mesure d'insertion par l'activité économique ;
4° Actions permettant l'accès à un logement, le relogement ou l'amélioration de l'habitat ;	« a) Des prestations d'accompagnement social ou permettant aux bénéficiaires de retrouver ou de développer leur autonomie sociale ;	« 4° Des prestations d'accompagnement social ou permettant aux bénéficiaires de retrouver ou de développer leur autonomie sociale.
5° Activités ou stages destinés à acquérir ou à améliorer les compétences professionnelles, la connaissance et la maîtrise de l'outil de travail et les	« b) Des actions permettant l'accès à un logement, au relogement ou l'amélioration de l'habitat ;	« Le contrat d'insertion comporte également, en fonction des besoins des bénéficiaires, des dispositions concernant :
	« c) Des actions visant à faciliter l'accès aux soins, les soins de santé envisagés ne pouvant pas, en tant que tels, être l'objet du contrat d'insertion ».	« a) Alinéa supprimé
		Alinéa sans modification
		Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>capacités d'insertion en milieu professionnel, éventuellement dans le cadre de conventions avec des entreprises, des organismes de formation professionnelle ou des associations ;</p> <p>6° Actions visant à faciliter l'accès aux soins, les soins de santé envisagés ne pouvant pas, en tant que tels, être l'objet du contrat d'insertion.</p>	<p>Article 20</p> <p>Il est ajouté à la section 4 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles deux articles L. 262-38-1 et L. 262-38-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 262-38-1. - Des conventions passées entre le département et chacun des organismes chargés de l'emploi et de la formation professionnelle fixent les modalités de mise en œuvre des actions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 262-38 et déterminent la nature des informations nominatives échangées sur la situation des bénéficiaires.</p> <p>« Art. L. 262-38-2. - Lorsqu'un allocataire bénéficie d'une mesure d'accès à l'emploi ou d'une prestation comportant un accompagnement personnalisé, l'employeur ou le prestataire concerné adresse tous les trois mois à la personne mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 262-37 un document attestant que cette action d'insertion est suivie.</p> <p>« Ce document vaut contrat d'insertion au sens de l'article L. 262-37.</p> <p>« Si ce document fait apparaître que l'action d'insertion n'est pas suivie, la personne mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 262-37 convoque l'allocataire. S'il est établi que le non-respect de l'action d'insertion lui est imputable, le versement de l'allocation</p>	<p>Article 20</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 262-38-1. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 262-38-2. - Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Si ce ...</p> <p>... l'allocataire.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 262-39. - Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum peut être formé par toute personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale, mentionnée à l'article L. 134-6, dans le ressort de laquelle a été prise la décision.</p> <p>Cette commission est alors complétée par deux représentants du conseil départemental d'insertion défini à l'article L. 263-2. Ces deux personnes sont désignées conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général.</p> <p>La décision de la commission départementale est susceptible d'appel devant la commission centrale d'aide sociale instituée par l'article L. 134-2.</p> <p>Les dispositions de l'article L. 133-3 sont applicables.</p>	<p>peut être suspendu dans les conditions prévues à l'article L. 262-23. »</p> <p>Article 21</p> <p>A l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles, le deuxième alinéa est abrogé.</p>	<p>« Après l'avoir mis en mesure de présenter ses observations, elle peut, si des motifs légitimes ont empêché le bénéficiaire de suivre l'action d'insertion, demander la révision du contrat d'insertion, dans les conditions prévues à l'article L. 262-23.</p> <p>« S'il est établi que le non-respect de l'action d'insertion est imputable, sans motif légitime, au bénéficiaire, le versement de l'allocation peut être suspendu dans les conditions prévues à l'article L. 262-23. »</p>
<p>Art. L. 262-43. - Les sommes servies au titre de l'allocation sont récupérées en cas de décès du bénéficiaire ou de cession de son actif. Toutefois, la récupération n'est opérée que sur la fraction de l'actif net qui excède un seuil dont le montant est fixé par décret.</p>	<p>Article 22</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 262-43 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 22</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Le recouvrement est fait par les services de l'Etat dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.</p> <p>Les sommes recouvrables peuvent être garanties par une hypothèque légale prenant rang à la date de son inscription et pour laquelle il n'est pas perçu de frais. Lorsque le bénéficiaire est propriétaire d'un fonds de commerce, il s'engage à accepter, en garantie des sommes recouvrables, un nantissement sur fonds de commerce prévu au chapitre II du titre IV du livre premier du code de commerce.</p> <p>L'action en récupération se prescrit par cinq ans à compter du jour du décès du bénéficiaire ou de la cession de son actif.</p> <p>Art. L. 262-44. - L'allocation est incessible et insaisissable.</p> <p>Les blocages de comptes courants de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'insaisissabilité de l'allocation.</p> <p>Nonobstant toute opposition, les allocataires dont le revenu minimum d'insertion est servi par versement à un compte courant de dépôts ou d'avances peuvent effectuer mensuellement des retraits de ce compte dans la limite du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion.</p> <p>Toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut demander à l'organisme payeur, après avis de la commission locale d'insertion et avec l'accord du bénéficiaire, de mandater l'allocation au nom d'un organisme agréé à cet effet, à charge pour celui-ci de la reverser au bénéficiaire, éventuellement de manière fractionnée, et le cas échéant d'acquitter le montant du loyer restant imputable à l'allocataire.</p> <p>Sur demande de l'allocataire, les cotisations d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 731-35 du code rural ou à l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale sont recouvrées sur l'allocation de revenu minimum d'insertion.</p>	<p>« Le recouvrement est fait dans les conditions prévues à l'article L. 132-11 ».</p> <p>Article 23</p> <p>Au quatrième alinéa de l'article L. 262-44 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « après avis de la commission locale d'insertion et » sont supprimés.</p>	<p>Article 23</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Un décret précise les conditions d'application du présent article.</p>	<p>Article 24</p> <p>L'article L. 263-1 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 24</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 263-1. - Le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général conduisent ensemble l'action d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, avec le concours des autres collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public ou privé, notamment les associations, concourant à l'insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion.</p>	<p>« Art. L. 263-1. - Le président du conseil général conduit l'action d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Il bénéficie à cette fin du concours de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public ou privé, notamment les associations, concourant à l'insertion sociale et professionnelle. »</p>	<p>« Art. L. 263-1. – Le ...</p> <p>... territoriales, <i>des organismes chargés de l'emploi et de la formation professionnelle</i> et des autres personnes morales ...</p> <p>... notamment des associations, <i>oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion.</i> »</p>
<p>Art. L. 263-2. - Le conseil départemental d'insertion est coprésidé par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général ou leurs délégués. Les membres du conseil départemental d'insertion sont nommés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. Le conseil comprend notamment des représentants de la région, du département et des communes, des représentants d'institutions, d'entreprises, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social ou en matière de formation professionnelle et des membres des commissions locales d'insertion.</p>	<p>Article 25</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 263-2 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 25</p> <p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Un conseil départemental d'insertion, composé notamment de représentants des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes concourant à l'insertion sociale et professionnelle, est placé auprès du président du conseil général.</p>	<p>« Un ...</p> <p>... territoriales, des organismes <i>chargés de l'emploi et de la formation professionnelle et des autres personnes de droit public ou privé, notamment des associations, oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,</i> est placé ...</p>
	<p>« Le conseil départemental d'insertion émet un avis sur le programme départemental d'insertion. Il est informé de son exécution.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Le président du conseil général préside le conseil départemental</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Le président de chaque commission locale d'insertion ou le représentant qu'il désigne est membre de droit du conseil départemental d'insertion.</p> <p>Le conseil est réuni au minimum deux fois par an.</p>	<p>d'insertion et arrête la liste de ses membres. Les membres mentionnés au premier alinéa du présent article sont désignés par les personnes morales qu'ils représentent. »</p> <p>Article 26</p> <p>L'article L. 263-3 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 26</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 263-3. - Le conseil départemental d'insertion élabore et adopte, avant le 31 mars, le programme départemental d'insertion de l'année en cours.</p> <p>Avant le 31 décembre, le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général transmettent au conseil départemental d'insertion, chacun en ce qui le concerne, les prévisions qu'ils ont établies pour l'insertion des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion au titre de l'année suivante.</p> <p>Au cours d'une réunion tenue six mois au plus tard après l'adoption du programme, le conseil départemental d'insertion en examine les conditions de mise en oeuvre et peut proposer des mesures d'adaptation susceptibles de le soutenir et de l'améliorer.</p> <p>Le conseil est tenu informé de l'avancement du programme départemental d'insertion, et de la conclusion et des conditions d'exécution des conventions mentionnées à l'article L. 263-7. Le représentant de l'Etat et le président du conseil général lui soumettent un rapport annuel, y compris financier, au plus tard quinze jours avant l'adoption du programme annuel.</p>	<p>« Art. L. 263-3. - Le programme départemental d'insertion est adopté chaque année par le conseil général avant le 31 mars. »</p>	<p>« Art. L. 263-3. – Le programme départemental d'insertion <i>recense les besoins de la population et l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes.</i></p> <p>« Il est adopté chaque année par le conseil général, après avis du conseil départemental d'insertion, avant le 31 mars de l'année en cours.</p> <p>« Le président du conseil général met en oeuvre le programme départemental d'insertion soit directement soit en passant convention avec les personnes publiques et les organismes mentionnés à l'article L. 263-1. »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 263-14. - Le programme local d'insertion définit les orientations et prévoit les actions d'insertion. Il recense les moyens correspondants.</p> <p>Après son adoption, la commission locale d'insertion transmet le programme local d'insertion au conseil départemental d'insertion qui en vérifie la cohérence avec le programme départemental d'insertion ; le conseil départemental prévoit, s'il y a lieu, les moyens à affecter à l'exécution du programme local d'insertion.</p> <p>Art. L. 263-4. - Le conseil départemental d'insertion examine les programmes locaux d'insertion, et propose le cas échéant d'affecter des moyens à leur exécution, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 263-14.</p>	<p>Article 27</p> <p>I. - Aux articles L. 263-4 et L. 263-14 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « conseil départemental d'insertion » ou « conseil départemental » sont remplacés par les mots : « conseil général ».</p> <p>II. - L'article L. 263-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le département peut déléguer à des communes ou à des établissements publics de coopération intercommunale la mise en œuvre de tout ou partie du programme local d'insertion. Une convention entre les parties fixe les modalités de cette délégation et du suivi de son exécution. »</p>	<p>Article 27</p> <p><i>L'article L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 263-4. – Le conseil général examine et approuve les programmes locaux d'insertion. Il affecte, le cas échéant, des moyens à leur exécution.</i></p> <p><i>« Le département peut déléguer à une commune ou à un établissement public de coopération ...</i> <i>... partie d'un programme ...</i></p> <p><i>... exécution. »</i></p>
<p>Art. L. 263-6. - Le département peut imputer sur les crédits d'insertion prévus à l'article L. 263-5, dans les conditions prévues à l'alinéa suivant, la contribution qu'il apporte au financement d'un poste de travail créé en application d'une convention mentionnée à l'article L. 322-4-18 du code du travail et occupé par un jeune, qui, à la date d'embauche, bénéficiait du revenu minimum d'insertion.</p> <p>Cette imputation est limitée à une durée d'un an à compter de la signature du contrat de travail conclu lors de la création du poste mentionné à l'alinéa précédent. Son montant ne peut excéder un cinquième de l'aide forfaitaire versée par l'Etat et mentionnée à l'article L. 332-4-19 du code du travail.</p> <p>Les engagements du département au titre du présent article sont inscrits au</p>	<p>Article 28</p> <p>Les articles L. 263-6 à L. 263-8 du code de l'action sociale et des familles sont abrogés.</p>	<p>Article 28</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>programme départemental d'insertion. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.</p>		
<p>Art. L. 263-7. - L'Etat et le département passent une convention définissant les conditions, notamment financières, de mise en oeuvre du programme départemental d'insertion. Cette convention peut être complétée par des conventions avec la région, les communes, les associations et les autres personnes morales de droit public ou privé concourant à l'insertion, à la formation professionnelle et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Les conventions précisent les objectifs et les moyens des dispositifs d'insertion financés ainsi que les modalités d'évaluation des résultats.</p>		
<p>Art. L. 263-8. - Lorsque le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général ne parviennent pas à un accord pour exercer les compétences qui leur sont dévolues conjointement par la présente section ou lorsque le conseil départemental d'insertion n'a pas adopté le programme départemental d'insertion de l'année en cours avant le 31 mars, les décisions relevant de leurs compétences sont prises par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'action sociale et du ministre chargé de l'emploi.</p>		
<p>Art. L. 263-10. - La commission locale d'insertion a pour mission :</p>	<p>Article 29 L'article L. 263-10 du code de l'action sociale et des familles est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Article 29 Sans modification</p>
<p>1° D'évaluer les besoins d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans son ressort ;</p>	<p>I. - Les 3° et 4° sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	
<p>2° De recenser l'offre disponible d'insertion et d'évaluer les possibilités d'évolution et de diversification ;</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>3° D'adresser des propositions au conseil départemental d'insertion en vue de l'élaboration par ce dernier du programme départemental d'insertion ;</p>	<p>« 3° D'adresser des propositions au président du conseil général en vue de l'élaboration du programme départemental d'insertion ;</p>	
<p>4° D'élaborer un programme local d'insertion destiné à assurer l'offre d'insertion adaptée aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ;</p>	<p>« 4° De proposer au conseil général un programme local d'insertion ; »</p>	
<p>5° D'animer la politique locale d'insertion ;</p>	<p>II. - Le 6° est remplacé par la disposition suivante :</p>	
<p>6° D'approuver les contrats d'insertion prévus par l'article L. 262-37. La commission locale d'insertion peut formuler des propositions relatives à l'ensemble de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion et de l'action en faveur de l'insertion dans son ressort.</p>	<p>« 6° De proposer les mesures propres à favoriser ou à conforter l'insertion ; ».</p>	
	<p>III. - Il est créé un 7° ainsi rédigé :</p>	
	<p>« 7° De donner un avis sur les suspensions du versement de l'allocation envisagées au titre des articles L. 262-19, L. 262-21 et L. 262-23. »</p>	
<p>Le nombre et le ressort des commissions locales d'insertion sont fixés conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, après consultation des maires des communes chefs-lieux de canton, et après avis du conseil départemental d'insertion. Le ressort tient compte des limites d'agglomérations, le cas échéant des modalités de regroupement intercommunal existantes, ainsi que des bassins d'emploi et des données relatives à l'habitat.</p>	<p>IV. - A la première phrase du neuvième alinéa, les mots « conjointement » et : « le représentant de l'Etat dans le département et » sont supprimés.</p>	
	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>
	<p>L'article L. 263-11 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« Art. L. 263-11. - La</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 263-11. - La commission locale d'insertion comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">- en nombre égal, des représentants des services de l'Etat désignés par le représentant de l'Etat dans le département, dont au moins un au titre du service public de l'emploi, et des représentants du conseil général désignés par le président du conseil général, dont au moins un conseiller général élu dans le ressort de la commission ;- des représentants des communes du ressort de la commission, dont au moins un de la commune siège, nommés conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, sur proposition des maires des communes concernées ;- des représentants du système éducatif, d'institutions, d'entreprises, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social ou en matière de formation professionnelle, nommés conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général.	<p>« Art. L. 263-11. - Le président du conseil général arrête la liste des membres de la commission <i>locale d'insertion</i>, désignés le cas échéant par la collectivité ou la personne morale qu'ils représentent, et en désigne le président. »</p>	<p><i>commission locale d'insertion comprend notamment des représentants des services de l'Etat, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de la commission, des organismes chargés de l'emploi et de la formation professionnelle et des personnes de droit public ou privé oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion.</i></p>
<p>Art. L. 263-12. - Le représentant de l'Etat et le président du conseil général, conjointement, arrêtent la liste des membres de la commission locale d'insertion et désignent son président. Les modalités d'établissement de la liste sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>Article 31</p> <p>L'article L. 263-12 du code de l'action sociale et des familles est abrogé.</p>	<p>« Le président ...</p> <p>... commission, désignés ...</p> <p>... président. »</p> <p>Article 31</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 263-13. - Le bureau de la commission locale d'insertion est composé du président de la commission, d'un représentant de l'Etat, d'un représentant du conseil général, du maire de la commune siège et de trois membres désignés par la commission, dont au moins un représentant des associations concourant à l'insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion.</p>	<p>L'article L. 263-13 du code de l'action sociale et des familles est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Le bureau prépare les dossiers soumis à la commission, notamment le programme local d'insertion.</p>	<p>I. - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
<p>Le bureau peut, par délégation de la commission, approuver les contrats d'insertion.</p>	<p>« La commission locale d'insertion peut constituer un bureau en son sein. »</p>	
<p>Art. L. 263-14. - Le programme local d'insertion définit les orientations et prévoit les actions d'insertion. Il recense les moyens correspondants.</p>	<p>II. - Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
<p>Après son adoption, la commission locale d'insertion transmet le programme local d'insertion au conseil départemental d'insertion qui en vérifie la cohérence avec le programme départemental d'insertion ; le conseil départemental prévoit, s'il y a lieu, les moyens à affecter à l'exécution du programme local d'insertion.</p>	<p>« Le bureau peut, par délégation de la commission, émettre l'avis mentionné aux articles L. 262-19, L. 262-21 et L. 262-23. »</p>	<p><i>Article add. après l'article 32</i></p> <p><i>L'article L. 263-14 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 263-14. – Le programme local d'insertion définit les orientations et prévoit les actions d'insertion. Il recense les moyens correspondants. Il est transmis par la commission locale d'insertion au conseil général qui en vérifie la conformité avec le programme départemental d'insertion. »</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 522-1. - Dans chaque département d'outre-mer, une agence d'insertion, établissement public départemental à caractère administratif, élabore et met en oeuvre le programme départemental d'insertion prévu à l'article L. 263-3.</p>	<p>Article 33</p> <p>Le chapitre II du titre II du livre V du code de l'action sociale et des familles est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Article 33</p> <p>Sans modification</p>
<p>Elle détermine le montant de sa participation à la réalisation de logements sociaux pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion en complément de la part de crédits d'insertion affectés par l'Etat à la réalisation de cette action.</p>	<p>I. - L'article L. 522-1 est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Le deuxième alinéa est abrogé.</p>	
<p>Elle établit le programme annuel de tâches d'utilité sociale offertes aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les conditions prévues à l'article L. 522-8.</p>	<p>2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>L'agence se substitue au conseil départemental d'insertion.</p>	<p>« Les compétences relatives aux décisions individuelles concernant l'allocation de revenu minimum d'insertion dévolues au département par le chapitre II du titre VI du livre II sont exercées, dans les départements d'outre-mer, par l'agence départementale d'insertion. »</p>	
<p>Art. L. 522-2. - L'agence d'insertion est administrée par un conseil d'administration présidé par le président du conseil général. Le président du conseil d'administration a autorité sur les personnels de l'agence.</p>	<p>II. - L'article L. 522-2 est modifié ainsi qu'il suit :</p>	
<p>Le représentant de l'Etat dans le département exerce la fonction de commissaire du Gouvernement auprès de l'agence. A ce titre, il peut se faire communiquer tous les actes et documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'agence. Il assiste ou se fait représenter au conseil</p>	<p>1° Le premier alinéa est complété par la phrase suivante :</p>	
	<p>« Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'agence. » ;</p>	
	<p>2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont abrogés.</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>d'administration, sans prendre part au vote. Il peut demander, dans un délai de quinze jours après réception du procès-verbal du conseil d'administration, une nouvelle délibération des décisions prises par ce conseil d'administration. Passé ce délai, les délibérations deviennent exécutoires dans les conditions prévues à l'article L. 522-10.</p>		
<p>Lorsque le représentant de l'Etat dans le département, commissaire du Gouvernement, exerce, en l'ayant motivé, son droit de demander une nouvelle délibération, celle-ci ne peut lui être refusée ; sa demande suspend la délibération jusqu'à ce que le conseil se prononce à nouveau.</p>		
<p>L'intervention du représentant de l'Etat dans le département en qualité de commissaire du Gouvernement s'effectue sans préjudice du contrôle qui lui incombe en vertu de l'article L. 522-10.</p>	<p>III. - L'article L. 522-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
<p>Art. L. 522-3. - Le conseil d'administration comprend en nombre égal :</p>	<p>« Le conseil d'administration comprend :</p>	
<p>1° Des représentants de la région, du département, dont le président du conseil général et des représentants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale ;</p>	<p>« 1° Des représentants des services de l'Etat dans le département ;</p>	
<p>2° Des représentants des services de l'Etat dans le département ;</p>	<p>« 2° Des représentants du département ;</p>	
<p>3° Des personnalités qualifiées choisies au sein d'associations ou d'institutions intervenant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre le chômage, nommées en nombre égal par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général.</p>	<p>« 3° Des représentants de la région et des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale ;</p>	
	<p>« 4° Des personnalités qualifiées choisies au sein d'associations ou d'institutions intervenant dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle.</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Le conseil d'administration comprend en outre un représentant du personnel avec voix consultative.</p>	<p>« Les représentants du département constituent la majorité des membres.</p>	
	<p>« Le conseil d'administration comprend, en outre, un représentant du personnel avec voix consultative.</p>	
	<p>« Le président du conseil général arrête la liste des membres du conseil d'administration, désignés le cas échéant par la collectivité ou la personne morale qu'ils représentent. »</p>	
	<p>IV. - L'article L. 522-5 est modifié ainsi qu'il suit :</p>	
<p>Art. L. 522-5. - L'agence d'insertion est dirigée par un directeur nommé par arrêté des ministres chargés des affaires sociales et de l'outre-mer sur proposition du président du conseil général.</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « par arrêté des ministres chargés des affaires sociales et de l'outre-mer sur proposition du président du conseil général » sont remplacés par les mots : « par arrêté du président du conseil général. » ;</p>	
<p>Le directeur est recruté sur un emploi contractuel soit par voie de détachement de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale, soit directement par contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans renouvelable par expresse reconduction, sous réserve de détenir un niveau de formation et de qualification équivalant à celui des agents de catégorie A des fonctions publiques précitées. Le directeur est régi dans son emploi par les dispositions des deuxième et quatrième alinéas de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'agence. Il passe les marchés au nom de l'établissement et reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il dirige les services de l'agence et peut recevoir par arrêté délégation du président du conseil</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, la phrase : « Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'agence. » est supprimée.</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>d'administration pour l'ensemble des actes relatifs au personnel de l'agence. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions prévues à l'article L. 3341-1 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>V. - Le deuxième alinéa de l'article L. 522-6 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
<p>Art. L. 522-6. - Un comité d'orientation, placé auprès du directeur, est consulté sur l'élaboration du programme départemental d'insertion et du programme annuel de tâches d'utilité sociale.</p>	<p>« Le comité d'orientation est composé de représentants des organisations syndicales représentatives des employeurs et des salariés, désignés par le président du conseil général sur proposition de ces organisations et de représentants d'institutions, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social ou en matière de formation professionnelle. »</p>	
<p>Le comité d'orientation est composé, d'une part, des présidents des commissions locales d'insertion ou leurs représentants, d'autre part, de représentants des organisations syndicales représentatives des employeurs et des salariés, désignés conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général sur proposition de ces organisations, et de représentants d'institutions, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social.</p>	<p>VI. - A l'article L. 522-9, le premier alinéa est abrogé.</p>	
<p>Art. L. 522-9. - L'agence reçoit la contribution de l'Etat au financement des actions d'insertion, à l'exception de la part affectée par celui-ci au financement du logement social.</p>		
<p>Elle reçoit également du département le crédit prévu à l'article L. 263-5 dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p>		
<p>Ce crédit se calcule sous déduction, le cas échéant et dans les limites prévues audit article, des sommes effectivement consacrées par le département aux dépenses résultant de la prise en charge de la participation de l'assuré allocataire du revenu minimum d'insertion aux tarifs servant de base au calcul des prestations de sécurité sociale.</p>		
<p>Ce crédit est également diminué des sommes imputables sur les crédits d'insertion prévus à l'article L. 263-5 au titre de l'article L. 263-6 et dans des conditions définies par ce même article,</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>selon des modalités fixées par décret.</p> <p>Les ressources de chaque agence comprennent également la participation financière de l'Etat aux contrats d'insertion par l'activité, déterminée dans des conditions définies par voie réglementaire ainsi que celle des collectivités, personnes ou organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 322-4-7 du code du travail, les revenus des immeubles, les dons et legs, les subventions et toutes les ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.</p>		
<p>Art. L. 522-15. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 263-5, pour le financement des actions inscrites au programme départemental d'insertion et des dépenses de structure correspondantes, le département est tenu d'inscrire annuellement, dans un chapitre individualisé de son budget, un crédit au moins égal à 16,25 % des sommes versées, au cours de l'exercice précédent, par l'Etat dans le département au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion.</p>		
<p>Art. 522-11. - Par dérogation aux articles L. 262-14 à L. 262-17, dans les départements d'outre-mer, la demande d'allocation du revenu d'insertion est déposée auprès de la caisse d'allocations familiales ou d'un organisme sans but lucratif agréé par le représentant de l'Etat dans des conditions fixées par décret.</p> <p>La caisse ou l'organisme assure l'instruction administrative du dossier pour le compte de l'Etat.</p> <p>L'instruction sociale du dossier est effectuée par l'agence d'insertion, saisie sans délai de toute ouverture de droit. L'agence assume également la responsabilité de l'élaboration du contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37 et en suit la mise en oeuvre. Elle peut conventionner à cet effet des organismes investis d'une mission de service public ou sans but lucratif.</p>	<p>VII. - L'article L. 522-11 est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « le représentant de l'Etat » sont remplacés par les mots : « le président du conseil général » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « pour le compte de l'Etat » sont remplacés par les mots : « pour le compte du département ».</p>	
<p>Art. L. 522-12. - Dès le dépôt de</p>	<p>VIII. - L'article L. 522-12 est</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>la demande, l'intéressé est informé, par la caisse ou l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 522-11, de la démarche d'insertion dans laquelle il a l'obligation de s'engager aux termes de l'article L. 262-1, des conditions de suspension ou de radiation du revenu minimum d'insertion, ainsi que des sanctions pénales, en cas de manquement à ses obligations ou de fraude.</p>	<p>abrogé.</p>	
<p>Art. L. 522-13. - Par dérogation aux articles L. 262-19 à L. 262-21, le représentant de l'Etat suspend le versement de l'allocation dans les cas suivants :</p>	<p>IX. - L'article L. 522-13 est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Les mots : « par dérogation aux articles L. 262-19 à L. 262-21 » sont remplacés par les mots : « par dérogation aux articles L. 262-19 et L. 262-21 » ;</p>	
<p>a) Lorsque l'intéressé ne s'engage pas dans la démarche d'insertion, notamment en vue de signer le contrat d'insertion, ou son renouvellement, ou encore ne s'engage pas dans sa mise en oeuvre ; l'absence à deux convocations consécutives sans motif grave entraîne la suspension de l'allocation ;</p>	<p>2° Les mots : « le représentant de l'Etat » sont remplacés par les mots : « le président du conseil général ».</p>	
<p>b) Lorsque des éléments ou informations font apparaître que les revenus déclarés sont inexacts ou que l'intéressé exerce une activité professionnelle.</p>		
<p>Lorsque l'allocation est suspendue, le représentant de l'Etat fait convoquer l'intéressé en vue d'un entretien dans un délai maximum de deux mois à compter de la suspension. Celui-ci peut se faire assister par la personne de son choix.</p>		
<p>A l'issue de cet entretien, le représentant de l'Etat peut soit lever la suspension, soit la maintenir, soit mettre fin au droit au versement de l'allocation.</p>		
<p>La suspension est levée lorsqu'un contrat d'insertion est effectivement mis en oeuvre.</p>		
<p>Art. L. 522-17. - Les modalités particulières d'application du présent chapitre, dans le respect des principes mis en oeuvre en métropole, sont fixées</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>par décret en Conseil d'Etat, après consultation des collectivités locales compétentes.</p>		
<p>Ces modalités doivent permettre notamment de mieux prendre en compte les spécificités économiques et sociales de ces départements afin d'améliorer :</p>		
<p>1° Les modalités de fixation de l'allocation et de détermination des ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion notamment en ce qui concerne les personnes non salariées des professions agricoles ;</p>		
<p>2° Les règles relatives aux modalités de calcul, de déconcentration, de gestion et d'affectation de la participation financière de l'Etat qui s'ajoute à la participation financière des départements, prévue à l'article L. 263-5.</p>	<p>X. - A l'article L. 522-17, le 2° est abrogé.</p>	
<p>Art. L. 531-2. - En matière d'aide médicale, les dispositions législatives applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon antérieurement au présent code demeurent en vigueur. La contribution de la collectivité territoriale aux dépenses d'insertion mentionnées à l'article L. 263-5 demeure fixée à 20 %.</p>	<p>Article 34</p> <p>I. - La deuxième phrase de l'article L. 531-2 du code de l'action sociale et des familles est supprimée.</p>	<p>Article 34</p> <p>I. - Non modifié</p>
	<p>II. - Il est créé, après l'article L. 531-5 du même code, un article L. 531-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 531-5-1. - A Saint-Pierre-et-Miquelon, une commission territoriale d'insertion se substitue au conseil départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-3 et à la commission locale d'insertion prévue à l'article L. 263-10, et se voit confier les missions qui leur sont dévolues.</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 531-5-1. - A Saint-Pierre-et-Miquelon, ...</p> <p>... l'article L. 263-2 et à ...</p> <p>... dévolues.</p>
	<p>« La commission territoriale d'insertion élabore et adopte un programme territorial d'insertion dans les conditions prévues à l'article L. 263-3 pour le programme départemental d'insertion.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« La commission territoriale d'insertion comprend notamment des représentants des services de l'Etat, des représentants de la collectivité, des représentants des communes et des représentants d'institutions, d'entreprises, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social ou en matière de formation professionnelle. Le président du conseil général préside la commission territoriale d'insertion et arrête la liste de ses membres, désignés le cas échéant par la collectivité ou la personne morale qu'ils représentent.

Alinéa sans modification

« La commission territoriale d'insertion désigne en son sein un comité technique, auquel elle peut déléguer l'exercice de ses missions, notamment l'examen des contrats d'insertion.

Alinéa sans modification

« Les missions dévolues aux caisses d'allocations familiales par les chapitres II et III du titre VI du livre II sont confiées à la caisse de prévoyance sociale. »

Alinéa sans modification

TITRE II

TITRE II

**CREATION DU REVENU
MINIMUM D'ACTIVITE**

**CREATION DU REVENU
MINIMUM D'ACTIVITE**

Article 35

Article 35

Il est inséré au code du travail, après l'article L. 322-4-14, dix articles L. 322-4-15 à L. 322-4-15-9 ainsi rédigés :

Alinéa sans modification

« Art. L. 322-4-15. - Il est institué un contrat de travail dénommé « contrat insertion - revenu minimum d'activité » destiné à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des personnes bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

« Art. L. 322-4-15. - Il est ...

... l'insertion professionnelle ...

... l'emploi. Ce contrat s'inscrit

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	<p>« Art. L. 322-4-15-1. - La passation du contrat institué à l'article L. 322-4-15 est subordonnée à la conclusion d'une convention entre le département et l'un des employeurs suivants :</p> <p>« 1° Les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, les autres personnes morales de droit public, à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial, les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public, les organismes de droit privé à but non lucratif.</p> <p>« Les conventions passées avec ces employeurs sont conclues dans le cadre du développement d'activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits.</p> <p>« Les contrats insertion - revenu minimum d'activité ne peuvent être conclus <i>pour des emplois</i> dans les services de l'Etat, du département et, dans les départements d'outre-mer, des agences d'insertion.</p> <p>« 2° Les employeurs autres que ceux désignés au 1° du présent article, dont les établissements industriels et commerciaux, publics et privés et leurs dépendances, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les offices publics ou ministériels, les professions libérales. Les particuliers employeurs ne peuvent pas conclure de conventions au titre du présent article.</p> <p>« Une convention ne peut être conclue par un employeur que si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>« a) L'employeur n'a pas procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date</p>	<p><i>dans le cadre du parcours d'insertion visé à l'article L. 262-38 du code de l'action sociale et des familles.</i></p> <p>« Art. L. 322-4-15-1. - La conclusion du contrat à la signature d'une convention suivants :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les conclus <i>par</i> les services d'insertion.</p> <p>« 2° Les employeurs, autres que ceux <i>mentionnés</i> au 1°, <i>soumis aux obligations des articles L. 351-4 et L. 351-12 (3° et 4°), à l'exception des particuliers employeurs, ainsi que les employeurs de pêche maritime.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« a) L'employeur licenciement <i>pour motif</i> économique ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>(cf article 18)</p>	<p>d'effet du contrat insertion - revenu minimum d'activité ;</p> <p>« b) L'embauche ne résulte pas du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée ;</p> <p>« c) L'employeur est à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales.</p> <p>« Art. L. 322-4-15-2. - La convention mentionnée au premier alinéa de l'article L. 322-4-15-1 comporte des dispositions relatives aux objectifs d'insertion professionnelle du bénéficiaire du contrat insertion - revenu minimum d'activité, aux modalités de son orientation professionnelle, ainsi qu'aux actions de tutorat, de suivi individualisé, d'accompagnement et de formation destinées à favoriser l'insertion professionnelle du salarié dans le cadre de son parcours d'insertion. Ces dispositions sont mises en œuvre par l'employeur.</p> <p>« Le contenu de la convention et sa durée, qui ne peut excéder dix-huit mois, sont déterminés par décret.</p> <p>« Art. L. 322-4-15-3. - Le contrat insertion - revenu minimum d'activité est réservé aux personnes remplissant les conditions pour conclure un contrat d'insertion défini à l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>« Les conditions de durée d'ouverture des droits au versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion requises pour bénéficier d'un contrat insertion - revenu minimum d'activité sont déterminées par décret.</p>	<p>---</p> <p>... d'activité ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 322-4-15-2. - La convention ...</p> <p>... L. 322-4-15-1 <i>détermine les conditions de mise en œuvre du projet d'insertion professionnelle du salarié dans le cadre de son parcours d'insertion.</i></p> <p>« Elle prévoit des actions d'orientation professionnelle, de tutorat, de suivi individualisé, d'accompagnement dans l'emploi, de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience et précise les conditions de leur mise en œuvre.</p> <p>« Le contenu ...</p> <p>... mois, <i>ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de son exécution</i> sont déterminés par décret.</p> <p>« Art. L. 322-4-15-3. - Alinéa sans modification</p> <p>« La durée minimale d'ouverture des droits au versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion requise pour conclure un contrat insertion-revenu minimum d'activité est de 12 mois au cours des 18 mois précédant la date d'effet du contrat. Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'appréciation de cette condition.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p>Art. L. 122-2. - Le contrat de travail peut également être conclu pour une durée déterminée :</p> <p>1° Lorsqu'il est conclu au titre de dispositions législatives et réglementaires destinées à favoriser l'embauchage de certaines catégories de personnes sans emploi ;</p> <p>2° Lorsque l'employeur s'engage, pour une durée et dans des conditions qui seront fixées par décret, à assurer un complément de formation professionnelle au salarié.</p> <p>Ce contrat doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion.</p> <p>Il peut être renouvelé une fois. Les dispositions de l'article L. 122-1-2 et L. 122-3-11 ne sont pas applicables à ce contrat.</p> <p>Art. L. 212-4-2. - Dans les entreprises, professions et organismes mentionnés à l'article L. 212-4-1, des horaires de travail à temps partiel peuvent être pratiqués sur la base d'une convention collective ou d'un accord de branche étendu ou d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement. En l'absence d'accord, ils peuvent être pratiqués après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Cet avis est transmis dans un délai de quinze jours à l'inspecteur du travail. En l'absence de représentation du personnel, les horaires de travail à temps partiel peuvent être pratiqués à l'initiative du chef d'entreprise ou à la demande des salariés après information de l'inspecteur du travail.</p> <p>Sont considérés comme salariés à temps partiel les salariés dont la durée du travail est inférieure :</p>	<p>« Art. L. 322-4-15-4. - Le contrat insertion - revenu minimum d'activité est un contrat de travail à durée déterminée et à temps partiel conclu en application des articles L. 122-2 et L. 212-4-2. Il fixe les modalités de mise en œuvre des actions <i>du parcours d'insertion</i> définies dans la convention prévue à l'article L. 322-4-15-1.</p> <p>« Le contrat insertion - revenu minimum d'activité peut être renouvelé, le cas échéant deux fois par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-2, sous réserve du renouvellement par le département de la convention par voie d'avenant.</p> <p>« La convention est renouvelée à l'issue d'une évaluation des compétences professionnelles du salarié et de sa participation à l'activité de l'établissement.</p> <p>« La décision du département est notifiée à l'employeur et au salarié.</p> <p>« La durée du contrat insertion - revenu minimum d'activité et les conditions de sa suspension et de son renouvellement sont fixées par décret. Cette durée ne peut excéder dix-huit mois, renouvellement compris.</p> <p>« La durée de travail hebdomadaire des bénéficiaires de contrats insertion - revenu minimum d'activité est de vingt heures.</p> <p>« Sous réserve de clauses <i>contractuelles ou conventionnelles</i> prévoyant une période d'essai d'une durée moindre, la période d'essai au titre du contrat insertion - revenu minimum d'activité dure quinze jours.</p>	<p>« Art. L. 322-4-15-4. - Le ...</p> <p>... actions définies ...</p> <p>... L. 322-4-15-1.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« La évaluation <i>des conditions d'exécution des actions prévues par la convention.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« La durée <i>minimale</i> de travail ...</p> <p>... vingt heures. <i>A titre dérogatoire et dans des conditions fixées par décret, la convention mentionnée à l'article L. 322-4-15-1 peut prévoir une durée inférieure afin de répondre aux difficultés particulières du salarié.</i></p> <p>« Sous réserve de clauses conventionnelles ...</p> <p>... jours.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>- à la durée légale du travail ou, lorsque ces durées sont inférieures à la durée légale, à la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou aux durées du travail applicables dans l'établissement ;</p> <p>- à la durée mensuelle résultant de l'application, sur cette période, de la durée légale du travail ou, si elles sont inférieures, de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou des durées du travail applicables dans l'établissement ;</p> <p>- à la durée de travail annuelle résultant de l'application sur cette période de la durée légale du travail, soit 1 600 heures, ou, si elles sont inférieures, de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou des durées du travail applicables dans l'établissement.</p>	<p>« Art. L.322-4-15-5. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-3-8, le contrat insertion - revenu minimum d'activité peut être rompu avant son terme, à l'initiative du salarié, lorsque celui-ci justifie d'une embauche pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée au moins égale à six mois, ou du suivi d'une formation conduisant à une qualification mentionnée aux quatre premiers alinéas de l'article L. 900-3.</p>	<p>« Art. L.322-4-15-5. – Par ...</p> <p>... à</p> <p>neuf mois ...</p> <p>... L. 900-3.</p>
<p>Art. L. 122-3-8. - Sauf accord des parties, le contrat à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure.</p>	<p>« A la demande du salarié, le contrat insertion - revenu minimum d'activité peut être suspendu afin de lui permettre d'effectuer la période d'essai afférente à une offre d'emploi. En cas d'embauche à l'issue de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Il peut toutefois, par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, être rompu à l'initiative du salarié lorsque celui-ci justifie d'une embauche pour une durée indéterminée. Sauf accord des parties, le salarié est alors tenu de respecter une période de préavis dont la durée est calculée à raison d'un jour par semaine compte tenu de la durée totale du contrat, renouvellement inclus, si celui-ci comporte un terme précis, ou de la durée effectuée lorsque le contrat ne comporte pas un terme précis et, dans les deux cas, dans une limite maximale de deux semaines.</p>	<p>« Le contrat insertion - revenu</p>	<p>« Le ...</p>
<p>La méconnaissance par l'employeur des dispositions prévues à l'alinéa premier ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat sans préjudice de l'indemnité prévue à l'article L. 122-3-4.</p>		
<p>La méconnaissance des</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>dispositions prévues au premier et deuxième alinéas par le salarié ouvre droit pour l'employeur à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi.</p>	<p>minimum d'activité ne peut se cumuler avec une autre activité professionnelle rémunérée. Le cumul peut donner lieu à la résiliation de la convention par le président du conseil général. En cas de résiliation, le contrat peut être rompu avant son terme, sans qu'il y ait lieu à dommages et intérêts tels que prévus par l'article L. 122-3-8.</p>	<p>... rémunérée <i>que si la convention mentionnée à l'article L. 322-4-15-1 le prévoit et à l'issue d'une période de quatre mois à compter de la date d'effet du contrat initial. A défaut, le cumul ...</i></p> <p>... L. 122-3-8.</p>
<p>Art. L. 900-3. - Tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à la qualification professionnelle et doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation lui permettant, quel que soit son statut, d'acquérir une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;- soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;- soit figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle ; <p>.....</p>	<p>« Art. L. 322-4-15-6. - I. - Le bénéficiaire du contrat insertion - revenu minimum d'activité perçoit un revenu minimum d'activité dont le montant est au moins égal au produit du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail effectuées.</p> <p>« Le revenu minimum d'activité est versé par l'employeur.</p>	<p>« Art. L. 322-4-15-6. - I. - Le bénéficiaire ...</p> <p>... perçoit un <i>salaire versé par l'employeur</i> dont le montant ...</p> <p>... effectuées.</p>
<p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Art. L. 262-10. – L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation.</p> <p>Toutefois, certaines prestations sociales à objet spécialisé peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou</p>	<p>« Celui-ci perçoit du département une aide dont le montant est égal à celui de l'allocation de revenu minimum d'insertion garanti à une personne isolée en application de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, diminué du montant forfaitaire dans la limite duquel les aides personnelles au logement sont prises en compte pour le</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>« L'employeur perçoit ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>en partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation. Il en est ainsi des aides personnelles au logement mentionnées au code de la sécurité sociale et au code de la construction et de l'habitation sous réserve de montants forfaitaires déterminés en pourcentage du montant du revenu minimum d'insertion, dans la limite du montant de l'aide au logement due aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.</p>	<p>calcul de cette allocation en application de l'article L. 262-10 du même code.</p>	<p>... code.</p>
<p>En outre, les avantages en nature procurés par un jardin exploité à usage privatif ne sont pas pris en compte pour déterminer le montant des ressources servant au calcul de l'allocation.</p>		
<p>Sont également exclus du montant des ressources servant au calcul de l'allocation les soldes, accessoires et primes mentionnées à l'article 22 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense.</p>		
<p>Art. L. 262-30. - Le service de l'allocation est assuré dans chaque département par les caisses d'allocations familiales et, le cas échéant, les caisses de mutualité sociale agricole, avec lesquelles le représentant de l'Etat passe, à cet effet, convention.</p>	<p>« Le département peut confier par convention le service de l'aide du département à l'employeur à l'organisme de son choix, notamment à l'un des organismes mentionnés à l'article L. 262-30 du même code.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« II. - Le bénéficiaire du contrat insertion - revenu minimum d'activité se voit garantir, dans des conditions fixées par décret, le maintien de son salaire par l'employeur, dès le premier jour d'arrêt et pour une durée limitée à la durée de ce contrat, en cas :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p>		
<p>Art. L. 321-1. - L'assurance maladie comporte :</p>		
<p>..... 5°) l'octroi d'indemnités journalières à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique constatée par le médecin traitant, selon les règles définies par l'article L. 162-4-1, de continuer ou de reprendre le travail ; l'incapacité peut être également constatée, dans les mêmes conditions, par la sage-femme dans la limite de sa</p>	<p>« 1° D'incapacité physique, médicalement constatée, de continuer ou de reprendre le travail, ouvrant droit à l'indemnité journalière prévue au 5° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>compétence professionnelle et pour une durée fixée par décret ; toutefois, les arrêts de travail prescrits à l'occasion d'une cure thermale ne donnent pas lieu à indemnité journalière, sauf lorsque la situation de l'intéressé le justifie suivant des conditions fixées par décret.</p> <p>.....</p>	<p>« 2° D'accident du travail ou de maladie professionnelle ouvrant droit à l'indemnité journalière prévue à l'article L. 433-1 du même code ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 433-1. - La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit, quel que soit le mode de paiement du salaire, est intégralement à la charge de l'employeur.</p>		
<p>Une indemnité journalière est payée à la victime par la caisse primaire, à partir du premier jour qui suit l'arrêt du travail consécutif à l'accident sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure ou le décès ainsi que dans le cas de rechute ou d'aggravation prévu à l'article L. 443-2.</p>		
<p>Elle n'est pas due pour les jours non ouvrables qui suivent immédiatement la cessation du travail consécutive à l'accident sauf dans le cas où la durée de l'incapacité est supérieure à une durée déterminée .</p>		
<p>L'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou partie en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant, si cette reprise est reconnue par le médecin-conseil de la caisse primaire comme de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure . Le montant total de l'indemnité maintenue et du salaire ne peut dépasser le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle ou, s'il est plus élevé, le salaire sur lequel a été calculée l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence.</p>		
	<p>« 3° De congé légal de maternité, de paternité ou d'adoption prévu aux articles L. 122-25 et suivants et donnant droit à l'indemnité journalière prévue aux articles L. 331-3 et suivants du code de la sécurité sociale.</p>	<p>« 3° De congé suivants <i>du présent code</i> et donnant sociale.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 242-1. - Pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire.</p> <p>.....</p>	<p>« III. - Les modalités de détermination du montant du revenu minimum d'activité et de l'aide du département à l'employeur et de leur versement, notamment en cas de suspension du contrat de travail, sont fixées par décret.</p>	<p>« III. – Les ...</p> <p>... décret en <i>Conseil d'Etat.</i></p>
<p>Art L. 131-7. - Toute mesure d'exonération, totale ou partielle, de cotisations de sécurité sociale, instituée à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, donne lieu à compensation intégrale aux régimes concernés par le budget de l'Etat pendant toute la durée de son application.</p> <p>Cette compensation s'effectue sans préjudice des compensations appliquées à la date d'entrée en vigueur de ladite loi.</p>	<p>« Art. L. 322-4-15-7. - Pour l'application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, est considéré comme rémunération le montant du revenu minimum d'activité diminué du montant de l'aide du département prévue à l'article L. 322-4-15-6.</p>	<p>« Art. L. 322-4-15-7. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« Les employeurs mentionnés au 1° de l'article L. 322-4-15-1 sont exonérés du paiement des cotisations dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales, dans la limite d'un montant de rémunération égal au produit du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures travaillées. Cette exonération donne lieu à l'application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
	<p>« Art. L. 322-4-15-8. - Le département mène, avec la participation de l'Etat, des collectivités territoriales et des employeurs mentionnés à l'article L. 322-4-15-1, des actions destinées à faciliter le retour à l'emploi des bénéficiaires du contrat insertion - revenu minimum d'activité.</p>	<p>« Art. L. 322-4-15-8. – Le ...</p> <p>... d'activité. <i>A ce titre, il verse à l'employeur une aide à l'accompagnement dans l'emploi dont le montant est fixé par le conseil</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Code du travail Art. L. 322-4-2. - Afin de faciliter l'insertion professionnelle durable des demandeurs d'emploi de longue durée, des bénéficiaires de minima sociaux et des personnes qui, du fait de leur âge, de leur handicap, de leur situation sociale ou familiale,</p>	<p>« Pour l'application des dispositions de l'article L. 322-4-15-2, l'Etat et le département concluent, dans le cadre de leurs compétences respectives, une convention. Celle-ci détermine les modalités de la participation des services de l'Etat à la mise en œuvre, au financement, au suivi et à l'évaluation du dispositif d'insertion professionnelle des bénéficiaires du contrat insertion - revenu minimum d'activité.</p> <p>« Le département peut également conclure avec l'Agence nationale pour l'emploi une convention pour la mise en œuvre des contrats insertion – revenu minimum d'activité.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.</p> <p>« <i>Art. L. 322-4-15-9.</i> - Le département peut prendre en charge, dans des conditions fixées par décret, tout ou partie du coût afférent aux embauches effectuées en application des conventions prévues à l'article L. 322-4-15-1. Il peut également prendre en charge tout ou partie des frais engagés pour dispenser aux intéressés, pendant la durée de leur temps de travail, une formation complémentaire.</p> <p>« Sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 322-4-15-7 et L. 322-4-15-8, l'aide du département ne peut se cumuler, pour un même poste de travail, avec une aide de l'Etat à l'emploi. »</p>	<p><i>général et peut être modulé en fonction de la gravité des difficultés d'accès à l'emploi des bénéficiaires.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« <i>Art. L. 322-4-15-9.</i> – Sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 322-4-15-8, ...</p> <p>... l'emploi. »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi, l'Etat peut conclure avec des employeurs des conventions ouvrant droit au bénéfice de contrats de travail dénommés contrats initiative-emploi.</p>	Article 36	Article 36
<p>Les durées d'inscription comme demandeur d'emploi, exigées pour accéder au dispositif du contrat initiative-emploi, sont prolongées des périodes de stages de formation et des périodes pendant lesquelles les intéressés ont bénéficié d'un contrat de travail en application des articles L. 322-4-7, L. 322-4-8-1 ou L. 322-4-16, ou des périodes d'indisponibilité dues à une maladie, une maternité ou un accident du travail.</p>	<p>I. - A l'article L. 322-4-2 du code du travail, les mots : « en application des articles L. 322-4-7, L. 322-4-8-1 ou L. 322-4-16 » sont remplacés par les mots : « en application des articles L. 322-4-7, L. 322-4-8-1, L. 322-4-15 ou L. 322-4-16 ».</p>	<p>I. - <i>Au second alinéa de l'article ...</i></p> <p>... L. 322-4-16 ».</p>
<p>.....</p> <p>Art. L. 322-4-14. - Les bénéficiaires des contrats emploi-solidarité et des emplois visés à l'article L. 322-4-8-1 ne sont pas pris en compte, pendant toute la durée du contrat, dans le calcul de l'effectif du personnel des organismes dont ils relèvent pour l'application à ces organismes des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum des salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles.</p>	<p>II. - A l'article L. 322-4-14 du même code, après les mots : « et des emplois visés à l'article L. 322-4-8-1 » sont insérés les mots : « , ainsi que des contrats institués à l'article L. 322-4-15, ».</p>	II. - Non modifié
<p>Art. L. 422-1. - Les délégués du personnel ont pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none">- de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application du code du travail et des autres lois et règlements concernant la protection sociale, l'hygiène et la sécurité, ainsi que des conventions et accords collectifs de travail applicables dans l'entreprise ;- de saisir l'inspection du travail de toutes les plaintes et observations relatives à l'application des prescriptions législatives et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle. <p>Les salariés d'entreprises</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>extérieures qui, dans l'exercice de leur activité, ne se trouvent pas placés sous la subordination directe de l'entreprise utilisatrice peuvent faire présenter leurs réclamations individuelles et collectives concernant celles des conditions d'exécution du travail qui relèvent du chef d'établissement par les délégués du personnel de cet établissement dans les conditions fixées au présent titre. Par ailleurs, dans les entreprises utilisatrices de salariés liés par un contrat de travail temporaire au sens du chapitre IV du titre II du livre premier du présent code, ceux-ci peuvent faire présenter, par les délégués du personnel des entreprises utilisatrices, dans les conditions fixées au présent titre, leurs réclamations individuelles et collectives concernant l'application des dispositions des articles L. 124-4-2, L. 124-4-6 et L. 124-4-7. Les délégués du personnel peuvent prendre connaissance des contrats définis à l'article L. 124-3, passés avec les entreprises de travail temporaire, pour la mise à disposition de salariés temporaires.</p>	<p>III. - A l'article L. 422-1 du même code, la dernière phrase du quatrième alinéa est complétée par les mots : «, ainsi que des contrats institués à l'article L. 322-4-15. »</p>	<p>III. - Non modifié</p>
<p>.....</p> <p>Art. L. 432-4-1. - Chaque trimestre, dans les entreprises d'au moins trois cents salariés et chaque semestre dans les autres, le chef d'entreprise informe le comité d'entreprise de la situation de l'emploi qui est analysée en retraçant, mois par mois, l'évolution des effectifs et de la qualification des salariés par sexe en faisant apparaître le nombre de salariés sous contrat de travail à durée indéterminée, le nombre de salariés sous contrat de travail à durée déterminée, le nombre de salariés sous contrat de travail à temps partiel, le nombre de salariés sous contrat de travail temporaire, le nombre de salariés appartenant à une entreprise extérieure. Le chef d'entreprise doit également présenter au comité les motifs l'ayant amené à recourir aux quatre dernières catégories de personnel susmentionnées. Il lui communique enfin le nombre des journées de travail effectuées, au cours</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>de chacun des trois ou six derniers mois, par les salariés sous contrat de travail à durée déterminée et sous contrat de travail temporaire ainsi que le nombre des contrats d'insertion en alternance mentionnés aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7.</p> <p>.....</p>	<p>IV. – A l'article L. 432-4-1, premier alinéa, du même code :</p> <p>1° La troisième phrase est complétée par les mots : « et le nombre de conventions et de contrats insertion - revenu minimum d'activité conclu en application des articles L. 322-4-15 et L. 322-4-15-1 » ;</p> <p>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le comité d'entreprise est destinataire, une fois par an, d'un rapport sur l'exécution des contrats conclus en application des articles L. 322-4-15 et L.322-4-15-1. »</p> <p>Article 37</p> <p>I. - Il est ajouté à la section 1 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles un article L. 262-6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 262-6-1. - Pendant la durée du contrat insertion - revenu minimum d'activité conclu en application des articles L. 322-4-15 et L. 322-4-15-1 du code du travail, chacun des membres du foyer et chacune des personnes à charge conserve les droits garantis au bénéficiaire du revenu minimum d'insertion. »</p> <p>II. - Il est ajouté à la section 2 du chapitre II du titre VI du livre II du même code un article L. 262-12-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 262-12-1. - Pendant la durée du contrat insertion - revenu minimum d'activité conclu en application des articles L. 322-4-15 et L. 322-4-15-1 du code du travail, le montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion est égal à celui résultant de l'application des dispositions de la présente section, diminué du montant de l'aide à</p>	<p>IV. - Non modifié</p> <p>Article 37</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
---	<p>l'employeur définie à l'article L. 322-4-15-6 du même code.</p> <p>« Les organismes chargés du service de l'allocation de revenu minimum d'insertion sont destinataires des informations relatives au contrat insertion - revenu minimum d'activité, dans des conditions fixées par décret.</p> <p style="text-align: center;">Article 38</p> <p>Il est créé au chapitre II du titre II du livre V du code de l'action sociale et des familles un article L. 522-19 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 522-19. - Pour l'application des articles L. 322-4-15-1, L. 322-4-15-4, L. 322-4-15-6, L. 322-4-15-8 et L. 322-4-15-9 du code du travail, les attributions du département sont exercées, dans les départements d'outre-mer, par l'agence d'insertion. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 38</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 522-19. – Pour ...</p> <p>... L. 322-4-15-4, L. 322-4-15-5, L. 322-4-15-6 et L. 322-4-15-8 du code du ...</p> <p>... d'insertion. »</p>
Code général des impôts	Article 39	Article 39
Sont affranchis de l'impôt :	<p>I. - L'article 81 du code général des impôts est complété par un 34° ainsi rédigé :</p> <p>« 34° La rémunération versée aux bénéficiaires d'un contrat insertion - revenu minimum d'activité institué à l'article L. 322-4-15 du code du travail. »</p> <p>II. - L'exonération prévue au I est applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	Sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

TITRE III

**SUIVI STATISTIQUE,
EVALUATION ET CONTROLE**

Article 40

I. - La section 6 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles devient la section 7 et son article L. 262-48 devient l'article L. 262-55.

II. - Il est créé, après la section 5 du chapitre II du titre VI du livre II du même code, une section 6 intitulée « Suivi statistique, évaluation et contrôle » et comprenant sept articles L. 262-48 à L. 262-54 ainsi rédigés :

« Art. L. 262-48. - Le président du conseil général transmet au représentant de l'Etat dans le département, dans des conditions fixées par voie réglementaire, toute information relative au dispositif d'insertion lié à l'allocation de revenu minimum d'insertion et au contrat insertion - revenu minimum d'activité régi par les articles L. 322-4-15 et suivants du code du travail.

« Art. L. 262-49. - La caisse nationale des allocations familiales et la caisse centrale de mutualité sociale

TITRE III

**SUIVI STATISTIQUE,
EVALUATION ET CONTROLE**

Article 40

I. - Non modifié

II. - Alinéa sans modification

« Art. L. 262-48. - Alinéa sans modification

« Ces informations comprennent notamment :

« - les données comptables concernant les crédits consacrés aux prestations ;

« - les données agrégées portant sur les caractéristiques des bénéficiaires et sur les prestations fournies ;

« - les informations sur la gestion de ces prestations dans le département et sur l'activité des organismes qui y concourent.

« Art. L. 262-49. - Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	<p>agricole transmettent au ministre chargé de l'action sociale, dans des conditions fixées par voie réglementaire, toute information relative aux dépenses liées à l'allocation de revenu minimum d'insertion et à l'exécution des contrats d'insertion.</p> <p>« Art. L. 262-50. – Les organismes associés à la gestion du revenu minimum d'activité transmettent au ministre chargé de l'action sociale, dans des conditions fixées par voie réglementaire, toute information relative au montant du revenu minimum d'activité et à l'exécution des contrats insertion - revenu minimum d'activité.</p> <p>« Art. L. 262-51. - Les départements, la caisse nationale des allocations familiales, la caisse centrale de mutualité sociale agricole et les autres organismes associés à la gestion du revenu minimum d'insertion ou du revenu minimum d'activité transmettent à l'autorité compétente de l'Etat, dans des conditions fixées par voie réglementaire, les informations relatives aux personnes physiques destinées, dans</p>	<p>« Ces informations comprennent notamment :</p> <p>« - les données comptables relatives aux dépenses ;</p> <p>« - les données agrégées portant sur les caractéristiques des demandeurs, des personnes entrées ou sorties du dispositif, des allocataires et des ayants droit.</p> <p>« Art. L. 262-50. – Alinéa sans modification</p> <p>« Ces informations comprennent notamment :</p> <p>« - les données comptables relatives aux dépenses ;</p> <p>« - les données agrégées portant sur les caractéristiques des demandeurs, des personnes entrées ou sorties du dispositif et les bénéficiaires.</p> <p>« Art. L. 262-51. - Non modifié</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

le respect des dispositions de l'article 7 *bis* de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques et des dispositions de l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à la constitution d'échantillons statistiquement représentatifs en vue de l'étude des situations et des parcours d'insertion des personnes physiques figurant dans ces échantillons.

« Art. L. 262-52. - Pour l'application des articles L. 262-49 et L. 262-50, la caisse nationale des allocations familiales et la caisse centrale de mutualité sociale agricole consolident les données fournies par les organismes payeurs mentionnées à l'article L. 262-30.

« Art. L. 262-53. - Le ministre chargé de l'action sociale transmet aux départements les résultats de l'exploitation des données recueillies en application des dispositions des articles L. 262-48 à L. 262-51 et en assure la publication régulière.

« Art. L. 262-54. - L'inspection générale des affaires sociales est compétente pour contrôler l'application des dispositions du présent code et du code du travail relatives au revenu minimum d'insertion et au revenu minimum d'activité. »

III. - Le dernier alinéa de l'article L. 262-33 du code de l'action sociale et des familles est abrogé.

« Art. L. 262-52. - Non modifié

« Art. L. 262-53. - Non modifié

« Art. L. 262-54. - Non modifié

III. - Non modifié

Article add. après l'article 40

Avant le 1^{er} juillet 2006, un rapport d'évaluation sur l'application de la présente loi est adressé par le Gouvernement au Parlement.

Ce rapport présentera notamment le bilan de l'insertion des bénéficiaires du revenu minimum

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

d'insertion, à travers l'évolution du taux de contractualisation, l'analyse des actions inscrites aux contrats d'insertion et de la situation des bénéficiaires à l'issue de ces contrats.

Il présentera également le bilan du fonctionnement du dispositif local d'insertion, et notamment de la mise en œuvre et du financement des programmes départementaux d'insertion.

Il présentera enfin un bilan des dispositions relatives au revenu minimum d'activité et, au vu de ce bilan, formulera des propositions permettant d'étendre le bénéfice du contrat insertion-revenu minimum d'activité aux bénéficiaires des autres minima sociaux que le revenu minimum d'insertion.

Sont joints à ce rapport l'avis et les observations du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Article 41

Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2004, sous réserve de l'entrée en vigueur à cette date des dispositions de la loi de finances prévue à l'article 3.

Article 41

Sans modification